Madame la présidente. Mesdames les conseillers.

Les décisions en cause procédaient en effet d'une grave méconnaissance des règles de mise en concurrence.

Le 20 février 2007, la CAA de Versailles,enjoint à la commune du Vésinet, si elle n'obtient pas la résolution amiable du marché conclu avec le groupement lauréat, de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité.

Le 3 juillet 2007, votre juge d'appel a confirmé votre jugement du 30 décembre 2005 en tous points et rejeté la demande de sursis à exécution de votre jugement présentée par la commune.

A ce jour, trois instances relatives à cette affaire restent pendantes devant la juridiction administrative:.....

- devant le CE, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour du 3 juillet 2007.

Vous prononcerez le NLAS* en ce qui concerne les conclusions tendant au sursis à statuer puisque la CAA a rendu son arrêt.

La commune fait valoir à juste titre qu'il lui appartenait, après l'annulation des décisions relatives à la passation du marché, de déterminer si elle pouvait continuer à l'exécuter. Elle a conclu qu'elle pouvait le faire au regard de deux arguments qu'elle invoque aujourd'hui devant vous pour vous demander déjuger que l'intérêt général appelle la poursuite de l'exécution du contrat.

L'administration soutient en premier lieu que votre jugement du 30 décembre 2005 est entaché d'erreurs et d'incohérences "fondamentales" et que son annulation en appel était certaine, ce qui lui permettait d'envisager la pourusite du contrat. Las, la Cour ne l'a pas entendu de cette oreille, et en tout état de cause, votre jugement était doté de l'autorité de la chose jugée.

Le second argument de la commune consiste à soutenir que l'intérêt général exigeait la poursuite du contrat pour les motifs suivants :

- l'opération était bien avancée : à la date de votre jugement,
- les enjeux financiers : plus de 2 millions d'euros avaient été engagés à cette date et près de 3 millions d'euros de subventions obtenus ;

Vous devez, porter une appréciation sur l'argumentation ainsi soulevée par la commune. Il est vrai que la Cour l'a elle-même fait et a jugé que les motifs d'intérêt général invoqués par la commune n'était pas de nature à empêcher que soit décidée la nullité du contrat.

Toutefois, en cela, elle n'a fait que remplir ses obligations qui lui commandaient, selon le Conseil d'Etat de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général. »

Pour prononcer la nullité du contrat dont un acte détachable a été annulé par le juge de l'excès de pouvoir, votre jurisprudence exige que vous répondiez à deux questions :

La première consiste à déterminer si l'annulation de l'acte a ou non une incidence sur le contrat. Tel est le cas lorsque cette annulation est prononcée à raison d'un vice du contrat lui-même et, seconde hypothèse, lorsqu'il existe un lien étroit entre l'acte détachable et le contrat et que le vice affectant cet acte n'est pas régularisable.

En l'espèce, cette condition est évidemment remplie : les actes détachables annulés ont un lien très étroit avec le contrat et le vice qui les entache, qui est insusceptible de régularisation, a un retentissement très fort sur le contrat puisque c'est le choix même du titulaire qui est remis en cause.

La seconde question que vous examinez avant de prononcer la nullité du contrat est celle de l'intérêt général s'attachant éventuellement à la poursuite de l'exécution du marché.

Comme le soutient la commune, les critères qui vous guident en la matière ont été définis par un avis de la section du rapport et des études de 1989 : il s'agit du degré plus ou moins avancé de l'exécution du marché, de l'urgence de son exécution, de la nature de l'irrégularité et notamment de son incidence sur le choix du cocontractant enfin des conséquences financières de l'exécution ou de l'interruption du marché.

L'exécution dans l'intérêt du service public peut en principe, être poursuivie sous réserve des droits à indemnité des tiers requérants, il appartient cependant à l'administration d'apprécier si, eu égard, aux motifs de la décision d'annulation de l'acte détachable, l'exécution du contrat peut être poursuivie jusqu'à son terme, ou si le contrat doit être résilié". Le motif de l'annulation semble être le seul élément déterminant.

Toutefois, les critères posés par l'avis de 1989 nous paraissent toujours avoir cours comme le montrera l'analyse de la jurisprudence qui suit.....

Celle-ci n'est pas des plus abondantes. M. Schwartz déclarait ainsi : "nous n'avons pas trouvé à ce jour de trace dans la jurisprudence de saisine du juge du contrat par une partie suite à l'annulation d'un acte détachable"

Sauf oubli de notre part, la décision IRD précitée est donc la seule ayant creusé la définition de l'intérêt général s'attachant à la poursuite de l'exécution du contrat dont un acte détachable a été annulé. Elle n'en est pas moins intéressante puisqu'elle juge que ne constituent des motifs relevant de l'intérêt général ni le fait que la nullité compliquerait le règlement des différents litiges auxquels a donné lieu le marché, ni le fait que le responsable du marché exerce des missions de service public.

La jurisprudence des tribunaux et des cours est un peu plus abondante mais les décisions réellement intéressantes sont peu nombreuses. En outre, elles illustrent une forte tendance à nier l'intérêt s'attachant à la poursuite du marché, ce qui a fait dire à M. Casas "force est de constater que les juridictions font assez peu usage de cette réserve d'intérêt général et décident de façon malheureusement trop systématique que l'annulation de l'acte détachable entraîne la nullité du contrat"

Nous n'avons en effet trouvé qu'une décision reconnaissant l'intérêt général à poursuivre l'exécution du contrat

Nous avons en revanche **trouve six décisions qui nient**, pour des motifs intéressants, qu'il existe un intérêt général à poursuivre l'exécution du contrat.

En l'espèce, les motifs avancés par la commune pour vous demander de ne pas prononcer la

nullité du marché sont inégalement convaincants.

Vous devrez également relativiser les enjeux financiers, même s'ils sont importants :

L'argumention relative à l'état d'avancement du projet doit également être relativisée. Vous noterez d'abord qu'à la date à laquelle vous avez annulé la passation du marché de maîtrise d'oeuvre, les travaux n'avaient pas commencé.

Vous relèverez ensuite que :

- les marchés de travaux ont été passés après le jugement du 30 décembre 2005, à une date où la commune savait que son marché de MDO était irrégulier. Elle ne peut donc exciper de la passation de ces contrats pour soutenir qu'il serait contraire à l'intérêt général de constater la nullité dudit marché;

Pour notre part, nous ne sommes guère convaincus par l'argumentation de la commune sur le terrain de la propriété intellectuelle.

Nous sommes un peu plus convaincus par l'argumentation de la commune sur le plan technique, encore que le langage de l'architecture et du bâtiment étant normalisé, nous ne sommes pas certain qu'un autre architecte ne pourrait reprendre le projet où il est au stade actuel, d'autant plus que la commune a imprudemment continué à faire avancer celui-ci.

Quelle que soit la valeur de ces arguments, nous pensons en tout état de cause qu'aucune circonstance n'empêche réellement la commune de recommencer ab initio la procédure de passation d'un projet de maîtrise d'oeuvre. Cette solution est certes coûteuse, mais la poursuite des travaux alors que votre jugement avait annulé la décision de passation du marché a dû elle aussi être bien coûteuse.

Au final, lorsqu'il vous faudra mettre en balance les composantes de l'intérêt général en présence, vous devrez à notre avis prononcer la nullité du marché.

Le premier intérêt public en cause, que la commune a nous semble-t-il perdu de vue dans cette affaire, est l'exécution de la chose jugée : votre jugement du 30 décembre 2005 a annulé la procédure de passation du marché litigieux en raison d'une grave irrégularité. Ce jugement, était dès sa lecture doté de l'autorité absolue de la chose jugée et il est de votre devoir de faire respecter celle-ci, qui commande de manière formelle la nullité du marché eu égard à l'irrégulatiré commise.

Quant aux conséquences de cette nullité résultant pour la commune de l'exécution du marché au-275 delà du 6 janvier 2006, elles sont le fruit de son imprudence et n'ont pas à entrer en ligne de compte dans le bilan que vous réaliserez ainsi.

PCMNC* à ce que vous déclariez nul *le* marché conclu le 9 février 2004 entre la commune du Vésinet et le groupement Olivier Chaslin architecte - GEC Ingénierie - Lamoureux. 280

- NLAS : non lieu à statuer. En clair rejet de la demande dilatoire.
- CAA Cour d'Appel Administrative
- PCMNC : par ces motifs nous concluons....